La collection Relations

Familles, institutions, écosystèmes

sous la direction de
Jean-Claude Benoît

avec la collaboration de Guy Ausloos,
Marie-Christine Cabié,
Camille Labaki

Grâce aux progrès soutenus des approches familio-systémiques, un savoir neuf se confirme dans les actes psychothérapeutiques, éducatifs et préventifs les plus divers.

Notre civilisation bouleversée exige de tels progrès constants. Les liens individuels se tendent et se marquent de souffrances. Les mots « liens », « relier », « relations » transmettent aujourd'hui l'ambiguïté d'une différenciation individualisante accélérée, simultanée à des proximités environnementales excessives.

Acceptant ces complexités, de nombreux cliniciens en sciences humaines utilisent aujourd'hui la théorie écosystémique de la communication. Avec « rigueur et imagination », l'anthropologue Gregory Bateson a ouvert ce champ conceptuel aux pionniers de la thérapie familiale. Les écoles se multiplient. Les champs d'application se diversifient et se développent. De nombreuses catégories d'intervenants sociaux, médicaux, psychiatriques, éducatifs, appuient leurs actes sur les modèles fondamentaux découverts dans les interactions familiales.

La collection « Relations » accompagne la revue Thérapie familiale *(Genève) dans la voie d'une recherche clinique et, plus largement, anthropologique, pour cette compréhension simultanée des individus et de leurs environnements.*

Cette série d'ouvrages spécialisés étendra les apports de la Revue. Avec la collection « Relations », une coévolution peut se créer entre le court et le long terme. Cette autre continuité, une série d'ouvrages, veut apporter aux praticiens des systèmes familiaux, institutionnels ou sociaux la lecture élargie et nuancée que permet le livre.

Retrouvez tous les titres parus sur
www.editions-eres.com

TRAVAIL SOCIAL ET SOIN PSYCHOLOGIQUE

Extrait de la publication

Pierre Segond

TRAVAIL SOCIAL ET SOIN PSYCHOLOGIQUE

Des éducs, des psys, des juges, des sauvageons et leurs familles

RELATIONS

érès éditions

Extrait de la publication

REMERCIEMENTS
Je tiens à remercier tout particulièrement :
Siegi Hirsch qui m'a formé et bien plus encore…
Jean-Claude Benoit pour avoir suscité ce livre et l'avoir accompagné attentivement et amicalement en « bon éditeur » tout au long de son élaboration.
Les décideurs qui ont soutenu le projet de *Consultation familiale* dès l'origine : Jacques Selosse (†) et Yves de Thévenard (†).
Les superviseurs : Siegi Hirsch, Jacques Beaujean, Odette Masson, Jean-Paul Mugnier…
Et naturellement :
Mes camarades de la Consultation familiale pour les problèmes de l'enfance et de l'adolescence (« équipe de la rue Sedaine ») qui ont fait un long bout de chemin avec moi depuis les débuts dans les années 1980 et sont naturellement présents à chaque page de ce livre : Christiane Chirol, Maïté Bourquin, Claude Allano, Josiane Langhoff, Geneviève Baudoin, Sybille Leblanc, Sonia Martial, Philippe Bacquias, Patrick Alécian, Vincent Régnault.
L'équipe de la Consultation de la rue René Boulanger qui continue l'aventure pilotée par Gérard Lejean
Les amis du « collège invisible hirschien » : Michèle, Robert, Guy, Jacques, Hervé, Pierre, Mari-Carmen, Paula et bien d'autres encore…
et bien évidemment les familles, ainsi que les stagiaires en formation !…

Illustration de la couverture :
Anne Hébert

Version PDF © Éditions érès 2012
ME - ISBN PDF 978-2-7492-2385-8
Première édition © Éditions érès 2008
33 avenue Marcel-Dassault, 31500 Toulouse
www.editions-eres.com

Aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, microfilmage, scannérisation, numérisation…) sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.
L'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie doit être obtenue auprès du Centre français d'exploitation du droit de copie (cfc),
20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris,
tél. : 01 44 07 47 70 / Fax : 01 46 34 67 19

Table des matières

Avant-propos 9
1. La thérapie non déclarée : 25 ans de travail sous mandat judiciaire 17
2. Dimensions temporelles d'un mandat éducatif et judiciaire 29
3. La dimension familiale chez les adolescents délinquants 43
4. Les juges, les éducateurs et les « psys » 57
5. La parentalité dans le travail éducatif sous mandat judiciaire 65
6. L'absence des pères vue à travers une pratique de consultation familiale 75
7. La famille Lutz ou « Monsieur Niet ». Être ou avoir le symptôme 87
8. Cas Christian Quinel. « Les chats ne font pas des chiens » 109
9. Une mesure de protection judiciaire : Aline maltraitée et le juge des enfants 117
10. Nicolas Klaus, parricide et fanatique de sa famille 125
11. Vers une conclusion : à chacun sa dignité 139
Principales abréviations 151
Bibliographie 153

Extrait de la publication

À Nicole,
À Frédérique et Luca,
À Camille et Leonardo

Extrait de la publication

Avant-propos

Entretien avec Pierre Segond conduit par Jean-Claude Benoit

JEAN-CLAUDE BENOIT : *Quel est l'apport* – grosso modo – *du thème systémique et familial proposé de façon exemplaire par Siegi Hirsch ?*

PIERRE SEGOND : La rencontre avec Hirsch et l'expérience institutionnelle développée au Foyer d'adolescents de Zandwijk remonte au début des années 1970. Cette rencontre intervenait à un moment où l'Éducation surveillée s'interrogeait sur ses méthodes, sur les réformes à apporter aux internats de rééducation et sur les évolutions du milieu ouvert et des petites structures d'hébergement de type foyer. Cela allait de pair avec une réflexion sur la formation initiale et continue des travailleurs sociaux, des magistrats pour enfants, etc. Quelles grilles de lectures adopter et quels modèles pédagogiques transmettre qui soient directement opérationnels sur le terrain ? La lecture systémique s'est révélée très pertinente pour décoder les enjeux du système d'intervention, les rôles et les responsabilités spécifiques de chacun et les articulations relationnelles nécessaires dans le champ de la justice des mineurs. Quant à la dimension familiale, elle était prise en compte mais de façon assez négative le plus souvent, ou tout simplement ignorée. L'apport de Hirsch a été essentiel pour requalifier la famille et l'appréhender comme une ressource avec laquelle on devait s'allier en complémentarité, plutôt que de s'épuiser dans des escalades symétriques stériles. Tout changement éducatif auprès d'un jeune risquait la plupart du temps d'être éphémère s'il ne s'accompagnait pas d'un travail concomitant avec l'ensemble de sa famille. C'est à la

Extrait de la publication

suite de ces réflexions et d'une expérimentation de ces nouveaux modèles dans le cadre de la formation continue au Centre de formation et de recherche de Vaucresson que fut décidée la création de la Consultation familiale de Paris, comme un établissement d'expérimentation et d'application.

J.C.B. : *Peux-tu préciser où en est actuellement la problématique judiciaire par rapport à des réponses sociales compréhensives ?*

P.S. : Il faut distinguer ici ce qui, dans cette problématique, ressortit à la pratique des juges des enfants et ce qui ressortit à la politique judiciaire au sens large. Les juges des enfants sont acquis pour la plupart à la nécessité de mettre en place des réponses compréhensives et de les soutenir. Le peu de textes de lois qu'ils ont à mettre en pratique leur enjoint d'ailleurs d'appliquer en priorité des réponses éducatives plutôt que des sanctions pénales. Malheureusement il leur arrive souvent – mais à regret – d'être conduit à décider de sanctions pénales mesurées mais inefficaces, par insuffisance des moyens éducatifs mis à leur disposition (listes d'attente dans les consultations, manque de place dans les foyers, etc.). Une présidente de tribunal pour enfants avait coutume de dire à ce propos : « Si la prison était efficace, il y a longtemps que ça se saurait. » La réponse est différente au niveau politique où les autorités décident des réformes plus en fonction des sondages d'opinion que dans un réel souci d'apporter des réponses de fond. C'est, semble-t-il, le cas actuellement avec le projet de réforme de l'Ordonnance de 1945 sur la délinquance – abaissement de l'âge de la majorité pénale, traitement de la récidive, développement des prisons pour mineurs, etc. Tout cela risque d'entraîner une régression des progrès acquis au cours du siècle dernier. L'arsenal juridique existant est amplement suffisant et permet d'apporter les réponses nécessaires aux évolutions actuelles de la délinquance, sans alourdir encore le code avec des lois de « circonstance » prises au nom de l'insécurité.

J.C.B. : *Penses-tu que dans les interventions, disons judiciaires, le contexte personnel du jeune est pris en compte actuellement, en fonction d'un bon travail d'équipe comme cela est développé peu à peu sur un mode pluridisciplinaire chez les intervenants ?*

P.S. : La dimension pluridisciplinaire dans la rééducation a été un progrès qui s'est développé peu à peu depuis le XIXe siècle et qui est reconnue par tous les intervenants comme indispensable. Pendant longtemps, chaque spécialiste travaillait de façon un peu isolée et malgré des efforts réels, les résultats n'étaient pas toujours cohérents.

L'intervention centrée sur le contexte familial est une dimension récente et reste souvent encore limitée aux parents. La prise en compte du système familial global n'est toujours pas chose courante. Paradoxalement la Protection judiciaire de la jeunesse qui avait été pionnière dans ce domaine ne s'est pas donné les moyens de la développer et c'est le secteur privé qui se montre actuellement plus novateur. Effectivement en prenant en compte ces dimensions contextuelles familiales et sociales, les équipes pourront mettre en œuvre une approche transdisciplinaire tant dans un travail familial que dans un travail de réseau au niveau des quartiers. On en est encore loin chez nous.

J.C.B. : *Quel est le lien entre la notion d'*aide contrainte *et la* thérapie non-déclarée *de Selvini et le fait que la justice des mineurs peut être conduite à arrêter le mandat social ?*

P.S. : Il s'agit d'un lien d'analogie qui nous avait frappé à la lecture de son article sur l'expérience de Corsico. Bien que les contextes d'intervention soient différents, il y avait un point commun dans cette nécessité de ne pas déclarer la thérapie comme telle : il ne faut pas stigmatiser davantage les familles qui nous sont adressées par la justice. Si le juge des enfants ne peut prescrire une thérapie, le temps dans lequel s'inscrit la mesure éducative – qu'il peut interrompre à tout moment – ne permet pas non plus d'engager un travail thérapeutique au long cours. La question de la demande se pose également de façon très particulière dans un tel contexte d'obligation. Il n'empêche que notre intervention dans le champ éducatif est par bien des aspects thérapeutique, mais sans le déclarer. Il y aurait ainsi à clarifier la notion même de thérapie : un changement introduit dans les relations et les comportements qui aide un adolescent à sortir du circuit judiciaire n'est-il pas thérapeutique ?

J.C.B. : *Quelles sont les réponses directes des différents « juges aux affaires sociales », c'est-à-dire les juges aux affaires matrimoniales ou familiales ou les juges des enfants et autres face aux difficultés familiales ?*

P.S. : Le juge aux affaires familiales traite de la séparation, du divorce, des pensions alimentaires, et des droits de garde et de visite concernant les enfants. Il peut recourir à des expertises psychologiques pour les adultes ou les enfants, à des enquêtes sociales et à des consultations conjugales. Mais il n'est pas habilité à suivre les situations par exemple une fois le divorce devenu effectif. Si un problème surgit, les parents peuvent faire appel pour obtenir une modification du droit de garde ou une réévaluation de la pension. Le juge des enfants aura à

traiter des dysfonctionnements familiaux de tous ordres, dont ceux consécutifs à un divorce, dans le cas d'un danger pour l'enfant (loi de 1970 sur la protection de l'enfance) et également des problèmes de délinquance juvénile (Ordonnance de 1945, en cours de modification). Devant accorder la priorité aux mesures éducatives, il dispose pour cela d'un ensemble de structures de milieu ouvert, de familles d'accueil et d'établissements d'hébergement diversifiés (Protection judiciaire de la jeunesse et secteur associatif).

J.C.B. : *On retombe dans le thème de la coopération avec les familles. Guy Ausloos parle à ce propos de coéducation vis-à-vis du mineur. Qu'en penses-tu ? Des thérapies extérieures peuvent-elles être indiquées aux familles ?*

P.S. : Cette coopération avec la famille est tout à fait indispensable si l'on veut que les changements recherchés pour un enfant ou un adolescent s'inscrivent dans la durée. On peut effectivement parler de coéducation. Il s'agit d'établir un climat de collaboration avec la famille et de mobiliser ses ressources éducatives, tout en la soutenant et l'accompagnant dans une période difficile. Mais il ne faut pas considérer que la famille est « en thérapie ». Les parents sont les éducateurs naturels du jeune, et c'est d'ailleurs vers eux qu'il reviendra un jour ou l'autre en cas de difficulté. Nous ne sommes que les coéducateurs et pour un temps limité. S'il apparaît que les difficultés actuelles sont directement liées à un problème psychopathologique concernant l'un ou l'autre de ses membres, il convient alors selon les cas de l'adresser au secteur psychiatrique ou d'indiquer des adresses de consultations médico-pédagogiques, etc. Il s'agit de réorienter la situation en accord avec le juge. On devra alors éventuellement mettre en œuvre des mesures de protection pour les enfants, mais celles-ci ont un caractère provisoire et peuvent être reconsidérées à tout moment. Quand c'est nécessaire, il faut assumer une fonction de « passeur » qui est importante et qui, à l'égard d'un adolescent, peut se définir comme un travail d'élaboration de la demande individuelle de thérapie qu'il sera alors en mesure de porter auprès d'un thérapeute extérieur à la justice et vers lequel on devra parfois l'accompagner dans sa démarche.

J.C.B. : *Quelle est la définition actuelle de l'adolescence et dans quelle durée s'inscrit-elle ? Et quelles sont ses limites ?*

P.S. : L'adolescence est le passage d'un sujet de la dépendance de l'enfant à l'autonomie de l'adulte. C'est une étape difficile non seulement pour le jeune mais également pour ses proches, car elle correspond à une crise prévisible du cycle de vie familiale. D'où l'importance de la traiter dans sa globalité. La durée de cette phase d'adolescence est variable selon les milieux sociaux mais augmente dans les sociétés développées. On peut la situer entre 12 à 25 ans environ, parfois au-delà. La prolongation de la scolarité obligatoire, la poursuite des études supérieures favorisent le maintien d'une relative dépendance économique qui empêche l'accès à l'autonomie. La disparition du service militaire a supprimé un rite de passage qui pouvait marquer une limite relative. Dans la classe économique favorisée on décrit le phénomène « Tanguy ». Dans les milieux économiques défavorisés l'éjection du circuit scolaire projette l'adolescent dans le cycle du chômage et des petits boulots et s'allie à la crise du logement, produisant des effets analogues de dépendance prolongée à l'égard des adultes. Par ailleurs, l'âge de la nuptialité et celui du premier enfant ont fortement reculé ces dernières années. Ce qui n'est pas sans conséquence. Il faut signaler une évolution actuelle inquiétante : le taux de délinquance des filles est en forte augmentation et tend à se rapprocher de celui des garçons. On observe l'apparition de bandes avec affrontements violents entre des filles de quartiers différents. Elles aussi sont victimes de graves violences et elles apprennent à se défendre en attaquant, ne se contentant plus du rôle d'égéries que leur concédaient parfois les garçons.

Le sociologue Jean-Claude Kaufmann a effectué des recherches très originales autour de la construction de l'identité et de l'indépendance chez les jeunes. Il a montré par exemple que l'achat d'une machine à laver par un jeune était un marqueur important de l'accès à l'autonomie. Hirsch donne une définition très claire de celle-ci : « Être autonome c'est avoir le droit de définir par soi-même ses propres appartenances et ses propres relations de dépendance. » Le but d'une thérapie serait alors de « parvenir à choisir son appartenance/dépendance ».

J.C.B. : *L'éducatif ne risque-t-il pas parfois d'être trop intrusif ? Quelles sont les frontières de l'intimité familiale ? de l'autonomie ? Ne va-t-on pas vers un développement excessif du contrôle social ?*

P.S. : La question est importante et la prise de conscience d'une position de coéducation du travailleur social permet de rappeler le rôle prépondérant de la famille dans l'éducation. Il faut l'accompagner dans ses difficultés mais ne jamais se substituer à elle ni « fonctionner à la place ». Un contrôle social excessif est souvent insupportable et même nocif car il fonctionne trop souvent dans le sens du soupçon et de la culpabilisation. Il y a danger à vouloir tout contrôler et encadrer.

Extrait de la publication

Que dire par exemple de ces fichages envisagés pour les enfants dès la maternelle où l'on pourrait détecter et étiqueter les enfants « à risque » ! Le danger d'un totalitarisme social est toujours à craindre. Il faut rester vigilant et critique en permanence face à ces tentations latentes d'eugénisme éducatif et social. N'oublions jamais les « Lebensborn » et l'enrôlement dans les mouvements de jeunesse fascistes. Favorisons le développement de l'identité individuelle dans la liberté, sans tomber dans les extrêmes du communautarisme ou de l'identité « nationale » sous la contrainte.

J.C.B. : *Quelles sont les perspectives de la prévention ? Le rôle du juge des enfants face aux « enfants difficiles ? Quels est le partage des responsabilités et quelles sont les relations entre éducateurs de rue, police et justice ?*

P.S. : Les actions éducatives de prévention ont varié dans le temps et sont souvent suspectées à tort par les pouvoirs publics de favoriser les conduites antisociales plutôt que de les enrayer. Les autorités telles que les conseils généraux ont des attitudes très méfiantes et qui varient selon leur appartenance politique. Les éducateurs de rue et les clubs de prévention ont parfois des difficultés à être reconnus dans leur spécificité et à obtenir des crédits. On les accuse même parfois d'être complices avec les bandes de quartier et de refuser le rôle d'indicateurs que certains aimeraient leur voir jouer. Ils montrent pourtant leur utilité dans les périodes de troubles graves dans les cités, car ils sont alors les seuls adultes à pouvoir nouer et maintenir un dialogue nécessaire avec les jeunes révoltés. Leurs relations avec la police et la justice sont fluctuantes selon les moments, de même que celles entre la justice et la police. Cela dépend largement des attentes des autorités hiérarchiques.

J.C.B. : *Dans les temps présents on observe une multiplication des interventions policières avec un affichage de « bonnes intentions » apparentes. Que penser des nouvelles solutions mises en œuvre ? Répondent-elles au fond du problème ?*

P.S. : Les effets d'annonce sont nombreux et variés dans ce domaine mais rarement suivis de résultats à long terme. Cela reste souvent limité à un souci de rétablir l'ordre – ce qui est certes nécessaire – pour calmer les inquiétudes de l'opinion, suivi le plus souvent d'un retour au statu quo ante. Les débats sur la police de proximité et les îlotiers sont interminables, alors que ce serait une solution positive parmi d'autres. On revient actuellement sur les « CRS de plages » qui doivent regagner leurs casernes car ce ne serait pas leur rôle de jouer au foot avec les jeunes… Quant aux Plans banlieue, ils se succèdent sans être mis réellement en œuvre. On est toujours en attente du suivant qui a été annoncé comme d'habitude à grand renfort de publicité médiatique… Aux dernières nouvelles, il n'y aurait pas de crédits pour le réaliser. Pour l'instant, seules les prisons et les centres fermés semblent avoir trouvé des financements…

Pour conclure, j'insisterai sur une évidence : l'éducateur dont la fonction psychosociale est essentielle se doit de rester un citoyen qui exerce sa liberté critique vis-à-vis des pouvoirs en place, en s'appuyant sur une déontologie exigeante, soucieuse du respect des libertés d'autrui comme de l'intérêt des jeunes qu'il accompagne vers l'autonomie. Il doit intervenir dans un contexte de collaboration et de coéducation avec leurs familles. Enfin, il est indispensable de souligner l'importance du respect des jeunes en tant que personnes, dans leur dignité même, mérité a priori par tout être humain. Il est indispensable que la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée par l'ONU en 1989 soit respectée et ne reste pas lettre morte.

Extrait de la publication

1

La thérapie non déclarée : 25 ans de travail sous mandat judiciaire

Il y a un quart de siècle déjà, était créée à Paris la « Consultation familiale pour les problèmes de l'enfance et de l'adolescence » dans le cadre de la direction de l'Éducation surveillée (actuellement Protection judiciaire de la jeunesse) du ministère de la Justice. Cette consultation était l'aboutissement de plusieurs années de réflexion et de groupes de formation à l'approche systémique conduits auprès d'éducateurs, de travailleurs sociaux et de magistrats de la jeunesse, dans le cadre du Centre de recherche et de formation de Vaucresson, sous la responsabilité de Siegi Hirsch. L'ouverture de cette institution expérimentale était assez innovante pour l'époque et elle a bénéficié du soutien de Jacques Selosse, alors directeur du centre de Vaucresson et de Yves de Thévenard, chef du service des études à l'administration centrale de l'Éducation surveillée.

Le projet était de tester une nouvelle approche méthodologique de l'évaluation et de la prise en charge éducative en milieu ouvert dans le contexte d'une Consultation d'orientation éducative et des mandats judiciaires habituels. Il s'agissait donc de mettre en œuvre des entretiens familiaux d'évaluation dans le cadre de mesures judiciaires d'aide-contrainte pouvant parfois se poursuivre sous forme de « *thérapie non déclarée* », au sens « selvinien ». L'expérience montrera que le pari initial était viable à condition de ne pas gommer le contexte d'intervention auprès de familles non volontaires prises dans un mandat d'obligation ordonné par un magistrat.

La « thérapie non déclarée » selon Mara Selvini

Nous rappellerons tout d'abord une communication de Mara Selvini – clinicienne et théoricienne italienne ayant joué un rôle essentiel dans le développement de la thérapie familiale systémique – lors d'un congrès à Nice en 1982, qui a largement contribué à nourrir notre réflexion sur notre contexte d'intervention. Évoquant la pratique d'une consultation psychiatrique de secteur dans la banlieue de Milan, elle précisait ce qui suit :

> « À Corsico il nous fut permis d'organiser un service en partant d'une position indépendante. Mais bientôt nous avons vu se profiler le danger de concevoir l'idée totalisante d'un service institutionnel exclusivement spécialisé en thérapie familiale, c'est-à-dire comme un service de deuxième niveau, auquel d'autres services enverraient des familles pour le traitement. L'erreur, dans ce cas, aurait été la perte des avantages d'un service du premier niveau – auquel arrivent des usagers avec les demandes les plus diverses – pour le transformer en un service de deuxième niveau spécialisé en thérapie familiale. Cette transformation aurait créé plus de problèmes qu'elle n'en aurait résolus. En effet, le fait d'envoyer quelqu'un en thérapie familiale comporte inévitablement un lourd message d'accusation à la famille et surtout aux parents, qui sont ainsi implicitement étiquetés, au minimum, comme des incapables.
>
> Ce message provoque deux réactions fréquentes :
>
> a) le refus de la proposition d'une thérapie familiale ;
>
> b) l'acceptation passive de cette proposition, suivie d'un comportement défensif et réticent qui dissimule à peine un défi secret : "Si la thérapie familiale ne réussit pas, son échec démontrera que la famille n'y est pour rien !" Dans un service de premier niveau, ces phénomènes peuvent être évités précisément parce que "nous ne déclarons pas que nous allons faire une thérapie familiale". Le contexte du premier entretien, auquel sont invités tous les cohabitants, est marqué comme *un contexte de consultation* : il s'agit de se réunir pour examiner la situation, afin d'arriver à une définition du problème et à une proposition pour le résoudre. Si, à la fin, comme conclusion, en réponse à la question qui nous a été posée : "Que faire avec ces troubles ?" nous prescrivons de continuer avec d'autres entretiens comme celui que nous venons de terminer, ceci se fait en douceur. Nous ne parlons nullement de thérapie ni familiale, ni autre, mais nous nous limitons à convoquer de nouveau la famille pour un entretien supplémentaire, en lui offrant une motivation ad hoc. Avec cette technique nous n'introduisons pas de paramètres étrangers à notre contexte de service de premier niveau. Simplement, nous commençons à gérer d'une façon thérapeutique cette relation de consultation que nous avions entreprise dès notre première approche. Ainsi nous évitons aussi bien de référer ces personnes à d'autres services que de les référer à nous-mêmes, et nous sommes prêts à donner une réponse directe à la demande d'aide qui nous a été adressée. »

Mara Selvini poursuit :

> « Au niveau analogique, le fait d'engager activement les membres de la famille, et la présence du psychologue communiquent implicitement – et donc avec un maximum d'efficacité – qu'il s'agit d'une façon d'affronter le problème qui n'est ni médicale ni individualiste. Après cette phase, dans laquelle *le contexte de consultation évolue en contexte thérapeutique, sans que jamais cette transformation ne soit explicitée,* on conduit les séances suivantes selon les modalités élaborées au Centre pour l'étude de la famille de Milan. »

Cet article est devenu pour nous une référence essentielle. Il décrit avec pertinence les implications et les conséquences du contexte d'intervention d'un travail social s'exerçant sous mandat judiciaire, dans lequel la thérapie ne saurait être déclarée en tant que telle sans risquer de stigmatiser encore plus la famille sans aucun bénéfice éducatif.

La genèse de la « Consultation familiale pour les problèmes de l'enfance et de l'adolescence »

Il n'est pas inutile de rappeler l'histoire de la réflexion qui fut la nôtre, réflexion plus large qui agitait les milieux éducatifs après le mouvement de 1968 et qui fait apparaître l'actualité de certaines interrogations pour le champ du travail social.

La création de la Consultation familiale présentée ci-après a été précédée d'un cheminement théorique et pragmatique engagé autour des années 1970 qui a pour origine une rencontre avec l'équipe du Foyer pour délinquants de Zandwijk, à Amersfoort (Pays-Bas), dirigé par Jan Schouten. La place occupée par la supervision de Siegi Hirsch, dans cette institution de traitement d'adolescents délinquants, nous a intéressés par la différence qu'elle présentait avec le modèle de supervision institutionnelle que nous connaissions. Il s'agissait en effet d'une démarche plus engagée, en prise plus directe avec la tâche éducative en raison de l'importance accordée aux interrelations et aux actes du quotidien. Cela pouvait faire davantage écho et avoir plus d'impact que les supervisions habituellement assurées par des « psys », se voyant souvent reprocher leur méconnaissance de la réalité vécue par ceux qui sont sur le terrain, « au charbon », comme disent parfois les éducateurs.

Siegi Hirsch avait déjà une solide expérience d'éducateur et de directeur d'établissement de rééducation, complétée par une formation analytique, puis de thérapeute familial et alliée à un charisme personnel de poids. Il nous paraissait pouvoir réinscrire notre formation continue du personnel de l'Éducation surveillée dans une filiation et une identité éducative perdues, dans la lignée des figures marquantes comme celles d'Anton Makarenko, August Aichhorn et Janusz Korczak (1988), références de la rééducation dans l'immédiate après-guerre.

Faute de modèle théorique adéquat, la partie du message concernant l'importance du niveau relationnel s'était effacée, message dont nous avons retrouvé les traces dans les écrits d'August Aichhorn (2000) et ceux de Daniel Lagache. La relecture de l'article intitulé « Une guérison par le transfert » d'Aichhorn montre l'importance qu'il attachait à une phase de consultation avec prise en compte des relations familiales, surtout si un placement était demandé. Les interventions qu'il décrit sont très proches de celles de Minuchin (1998). Quant à Lagache il note qu'une situation se compose en premier « de circonstances extérieures dont l'ensemble constitue l'entourage, le monde personnel, le milieu extérieur au sens courant du terme ». Il souligne également la valeur fonctionnelle des désordres de la conduite en se référant, entre autres, au principe d'homéostasie de Cannon. Ils étaient les références majeures pour l'Éducation surveillée de 1945.

Mais l'approche pragmatique d'une réalité éducative complexe et difficile se morcelait dans une pluridisciplinarité qui nous paraissait devenir de plus en plus artificielle, disqualifiée et même disqualifiante à l'égard des familles concernées, facilement étiquetées *délictogènes*. Les tentatives d'analyse en profondeur des conduites et les diagnostics ou pronostics portés sur les individus avaient des effets pervers d'étiquetage négatif. Elles conduisaient à des indications stéréotypées : le psychologue concluait son examen en proposant un éducateur ferme et compréhensif pour remplacer les pères dits *absents*. À cette période par ailleurs, la profession se féminisait, tandis que l'éducateur rêvait d'une thérapie individuelle des jeunes, censée faciliter sa propre tâche. Cette indication était rarement suivie d'effet, faute de moyens et de modèles thérapeutiques adaptés. Le fossé tendait à se creuser entre ces deux professions. Complémentaires au départ, elles se trouvaient prises dans des relations symétriques de pouvoir, à moins qu'une alliance ne se noue pour dénoncer d'autres pouvoirs dont celui des juges. Mai 1968 avait ébranlé le *modus vivendi* progressivement établi à partir de 1945 entre les différentes professions concernées par les mineurs délinquants et en danger.

Nous commencions à percevoir que nous fonctionnions sur une erreur épistémologique et que le problème que nous cherchions à résoudre n'était peut-être pas uniquement porté par un individu, mais se situait dans la relation à l'entourage. Dans des contextes spécifiques, des conflits pouvaient devenir mortifères. Des passages à l'acte incompréhensibles sur le plan individuel pouvaient prendre leur sens dans une approche relationnelle. Par exemple, nous avions été interpellés par un cas de sévices ayant entraîné la mort d'une enfant de 3 ans, qui ne pouvait prendre sens qu'à travers le mariage et la relation de deux jeunes gens tout aussi incapables d'une telle violence l'un que l'autre. Ce crime s'inscrivait dans un contexte particulier d'isolement social, où aucun facteur extérieur n'avait pu les

ramener à la réalité. Ils aimaient l'un comme l'autre les enfants, ce dont témoignait leur entourage ayant proposé de se charger de l'enfant pendant l'hospitalisation de la mère. Un acte tragique avait été commis et les auteurs n'étaient pas des monstres pour autant. Si la relation était bien le problème aux yeux de la loi, la responsabilité ne pouvait cependant être qu'individuelle et désignée comme telle. Nous étions souvent frappés par ces confusions de niveaux, particulièrement criantes, concernant la désignation d'une victime et d'un coupable. Ce fut le cas lors du procès en assises de mineurs, d'une adolescente parricide victime d'une situation dont le père était désigné comme le coupable et la mère comme responsable. Au cours de ce procès la responsabilité et la culpabilité concernant l'acte lui-même s'étaient trouvées effacées.

Jay Haley a souligné non sans humour cette problématique du libre arbitre et le danger de déposséder l'individu de ses actes en déplaçant la responsabilité sur les motivations inconscientes, à la lumière de la théorie psychanalytique, puis sur l'emprise des systèmes familiaux et sociaux, en référence à la théorie systémique.

> « Qu'adviendrait-il des rouages de la justice s'il n'existait pas de responsabilité individuelle ? Nous devons traiter ce problème au moyen d'une double pensée. Nous devons penser de façon circulaire dans la théorie homéostatique, mais simultanément nous devons penser en termes de responsabilité et de décisions individuelles. Nous avons heureusement toujours réussi à être illogiques dans notre façon de penser et nous sommes en mesure de le faire lorsque c'est nécessaire » (Haley, 1982).

Réviser nos modes de pensée, nos méthodes de travail et nous interroger sur nos résonances et implications personnelles et relationnelles en conciliant ce qui était apparemment inconciliable, telle était la tâche à entreprendre.

Tout a commencé par la mise en place, au Centre de formation de l'éducation surveillée, à Vaucresson, dans le cadre de la formation continue (dispensée à l'ensemble des personnels de l'Éducation surveillée et élargie aux magistrats, gendarmes et policiers concernés par les mineurs), d'un module de formation baptisé *Groupe émotionnel didactique* ou GED (Segond, 1975), destiné aux éducateurs et psychologues exerçant en internat ou en milieu ouvert. Cet intitulé soulignait le souci de ne pas dissocier la formation théorique de l'expérience vécue dans le travail éducatif quotidien. Il s'agissait de se démarquer ainsi d'une tendance générale de la formation à cliver ces deux niveaux et à proposer des formations soit personnelles, soit théoriques, les unes et les autres de plus en plus coupées du terrain professionnel et peu opérationnelles lors du retour des stagiaires dans leurs institutions.

La place de ce terrain professionnel a été réintroduite sous forme d'un engagement contractualisé de l'institution qui envoyait un – ou

Extrait de la publication

de préférence – deux de ses membres en formation. Le stagiaire s'engageait à une restitution de la formation dans son institution, et le responsable, à lui en donner la possibilité. C'est ainsi que fut constitué un premier groupe de douze éducateurs et psychologues, venant de huit institutions. Ils représentaient les différents types de structures allant du milieu ouvert à l'institution fermée à caractère mixte, éducatif et psychiatrique pour les cas dits particulièrement difficiles ou lourds.

Nous soulignerons plus particulièrement le cas de l'ISES de Bourges où a pu se mettre en place un processus conduisant pour une part à l'ouverture de notre consultation familiale. Cette ISES était une reprise en main récente par l'Éducation surveillée de l'ancien « Bon Pasteur ». La directrice avait carte blanche pour favoriser toutes les expérimentations utiles. Ce fut le terrain initial d'application de l'approche systémique familiale. Les premiers résultats permirent d'envisager la création à Paris d'une consultation non sectorisée ouverte à tous les juges pour enfants d'Île-de-France et appliquant ce mode de prise en charge familiale. Psychologue à Bourges, Christiane Chirol se joignit à notre équipe dès l'ouverture de la Consultation de Paris.

Les juges des enfants commençaient à réfléchir sur leurs pratiques, avec l'éclairage de l'approche systémique, tandis que se développait à Bourges une réflexion qui, partie d'un seul éducateur (ex-participant au premier groupe GED), a mobilisé l'institution dans son ensemble, ainsi que des éducateurs de services associatifs. C'est surtout dans le secteur de « Bourges-Nord » que la démarche s'est structurée et a abouti au consensus d'une équipe pour modifier progressivement sa pratique (Chirol et coll., 1979).

Développements et centration du modèle sur la dimension familiale

Dans le même temps, la formation se développait, en boule de neige. Les premiers stagiaires assuraient la transmission par l'organisation de groupes de formation régionaux sous le contrôle des premiers formateurs. Cette formation s'est progressivement axée sur la place de la famille dans le travail éducatif en milieu ouvert, contexte dans lequel l'absence de modèle de référence et la solitude des éducateurs se firent particulièrement sentir. Une réflexion sur la place accordée à la famille quand le jeune en est séparé – confié soit à une famille d'accueil, un foyer ou un internat – s'est poursuivie, mais les groupes de formation qui ont été organisés dans ce sens sont restés ponctuels, mis en place à la demande d'équipes. Nous pourrions citer ici les centres d'observation de Savigny et Juvisy, l'ISES de Toulouse,

le foyer de filles des Rochettes à Melun, dont nous avons suivi le cheminement.

Les développements ont été nombreux jusqu'à fin 1982. À cette époque cette formation a été mise en question et suspendue provisoirement à l'Éducation surveillée alors qu'elle s'enracinait et se développait largement, dans le même temps, dans le secteur éducatif associatif. Fort heureusement cette interruption fondée sur un malentendu – confusion avec le comportementalisme – fut de courte durée, grâce au soutien des magistrats utilisateurs de la consultation ou bénéficiaires de la formation.

Parallèlement les juges des enfants ne pouvaient qu'être directement concernés par l'évolution des modes de pensée et des pratiques éducatives. Un processus de formation s'est donc également engagé à leur niveau à partir de 1976 et se poursuit actuellement dans le cadre de la formation continue à l'École nationale de la magistrature. Il s'agit d'un cycle de formation étendu, depuis quelques années, à tous les magistrats souhaitant s'y inscrire, et pas seulement aux juges des enfants (Catta, 1980, 1992).

Cette évolution a continué d'être impulsée et supervisée par S. Hirsch jusqu'en 1983. Par la suite son intervention ne se fera plus que de façon ponctuelle, au niveau de la consultation en 1986 (Hirsch et coll., 1987), puis en 1995, et auprès du groupe de formateurs de l'ENM.

On pouvait assez facilement changer de mode d'approche lorsque le jeune n'avait pas été séparé de sa famille et la difficulté se situait surtout dans le changement d'habitude de travail des intervenants. Les familles se montraient en effet plus ouvertes qu'on aurait pu le penser à une mobilisation de chacun de leurs membres, d'une part, et à la proposition de se déplacer en groupe, d'autre part. Cela remplaçait l'habitude de se rendre d'emblée à domicile. Cette mobilisation prenait tout son sens une fois les premières réticences dépassées du style : « *Ah ! c'est encore nous les parents qui sommes responsables !* » Alors s'établissait un climat de respect des places de chacun dans un effort commun autour de l'intérêt de l'enfant. Le problème était nettement plus complexe lorsque le jeune était déjà placé et que, de plus, il était directement hébergé par les éducateurs. Certes on aurait pu faire l'économie du placement, mais revenir en arrière était alors difficile. La famille se démobilisait et le positionnement par rapport à elle des éducateurs ne pouvait être le même, car ils se retrouvaient piégés dans une position de substituts parentaux. Cette difficulté a conduit l'équipe de Bourges-Nord à abandonner progressivement la fonction d'hébergement pour se centrer sur le travail d'évaluation et sur l'intervention directe en milieu ouvert, cela afin de

Extrait de la publication

ne pas être dépassée par l'ampleur de la tâche et l'exigence de poursuivre sa propre formation.

L'expérience de Bourges montrait que, d'une part, les familles se déplaçaient et que, d'autre part, les informations échangées en interaction familiale étaient plus riches et plus fiables que lors d'entretiens individuels successifs. Elles pouvaient avoir par leur impact une fonction résolutive du problème, alors que les informations recueillies individuellement conduisaient parfois à des blocages. La consultation d'orientation éducative pouvait, nous semblait-il, être pensée différemment. La consultation classique consistait alors en une addition de points de vue interdisciplinaires : rapport psychologique, éducatif, psychiatrique parfois, enquête sociale et essai de synthèse. Nous proposions de mettre en œuvre d'emblée un travail d'entretiens familiaux conduits de façon transdisciplinaire par deux intervenants, avec le soutien de l'équipe.

La Consultation familiale et sa démarche

Au moment où notre projet a commencé à prendre forme, thérapie familiale et approche systémique se confondaient. Il n'était pas encore question de thérapie familiale analytique et les interventions des thérapeutes familiaux nous semblaient se situer sur un registre plus proche de l'éducatif que du thérapeutique, car directives, organisées, rigoureuses et requalifiantes pour les parents impliqués. C'est sans doute la place restituée à l'entourage – et aux parents en particulier qui s'attendent toujours à être mis en accusation, culpabilisés par leurs échecs, désorientés devant la multiplicité des conseils donnés et qu'ils ne parviennent pas à suivre – qui nous a le plus interpellés. On devait pouvoir conduire une consultation en mobilisant l'entourage pour aider à comprendre le problème du jeune et à trouver des solutions. Il s'agirait alors de rendre compte au juge des enfants d'une démarche conjointe de recherche et de propositions de solutions. L'une d'entre elles pouvait être une indication de thérapie familiale ou plutôt de poursuite d'entretiens familiaux dans le cadre d'une mesure d'éducation en milieu ouvert.

Le protocole d'intervention s'est établi sur un paradoxe. Il est calqué sur un protocole de thérapie familiale s'exerçant dans un contexte judiciaire non thérapeutique par définition, dans lequel nous pouvons déclarer seulement ne pas faire de thérapie. C'est ce paradoxe de la *thérapie non déclarée* tel que l'a défini Mara Selvini, qui a sans doute permis de mettre au jour les ressources thérapeutiques de l'*aide contrainte*. Ne pas remettre en cause le contexte d'intervention ne pouvait que nous conduire à y porter une attention particulière, dans

ces rencontres où la famille, le juge et les consultants ou intervenants familiaux occupent les trois angles d'une figure indissociable pendant l'exercice du mandat. C'est le temps de l'intervention qui la structure et aide à éviter de s'engager dans un processus thérapeutique au long cours, qui ne pourrait de toute façon être poursuivi hors mandat ni même être prescrit et imposé par un magistrat.

Nous avions en effet choisi de ne pas remettre en cause la place et la fonction de la consultation d'orientation éducative – transposition à l'Éducation surveillée, en 1957, de ce qu'était à l'Éducation nationale la consultation d'orientation scolaire et professionnelle. Celle-ci avait servi de référence à Guy Sinoir – inspecteur de l'Éducation surveillée et référent du corps des psychologues auprès de la direction de l'administration centrale –, lors de la création du milieu ouvert en 1958. Il s'agissait d'en revoir les modalités de fonctionnement, prenant en compte la nouvelle dimension d'analyse et d'intervention que nous apportaient l'approche systémique et les méthodes de la thérapie familiale.

Nous avons peu à peu dégagé les étapes de ce protocole d'intervention. Il a été établi de manière à marquer à la fois les limites de nos interventions fixées par le mandat judiciaire, et notre place à l'intérieur du système complexe judiciaire dont les frontières ont tendance soit à s'effacer, soit à devenir rigides. Il est remarquable que ce protocole n'ait pas été modifié et soit devenu maintenant le « *fil rouge* » et l'invariant qui nous permet de percevoir des différences et donc de recueillir de l'information au fil des échanges.

Depuis l'annonce éventuelle de l'ordonnance et sa réception effective, jusqu'au rapport adressé au magistrat, qui clôture l'exercice du mandat, nous procédons par étapes déterminées. Chacune peut provoquer des interactions complexes. Il nous faudra les décoder et nous devrons très vite nous positionner de façon adéquate, pour aborder l'étape suivante.

Nous nous sommes alors rendu compte que nous n'étions jamais trop attentifs à ce qui se joue autour de la décision d'un juge de demander une consultation entre le jeune et sa famille, les travailleurs sociaux qui sont à l'origine du signalement, voire du conseil à la famille de s'adresser à un juge et les travailleurs sociaux qui sont déjà eux-mêmes impliqués préalablement dans une intervention sous mandat judiciaire. Nous-mêmes portons l'image d'un centre de thérapie familiale qui ne dit pas vraiment son nom. Elle peut être trop fortement perçue, au point que plusieurs fois des visiteurs furent persuadés d'avoir lu sur la plaque du service « Consultation de *thérapie* familiale », appellation que nous avions pourtant soigneusement évitée.

Extrait de la publication

Les trois étapes importantes de notre démarche, qui se situent en filigrane de l'intervention elle-même, sont :

– reconnaître la contrainte extérieure qui pèse sur nos clients comme une donnée essentielle. Son ambivalence nous apparaîtra lorsque certains nous exprimeront qu'ils avaient besoin de cette obligation, pour se mobiliser ;

– accepter cette contrainte comme un fait incontournable et la garder présente à l'esprit tout au long de l'intervention, sans devenir dupes quand les membres de la famille se comportent comme s'ils étaient devenus volontaires, pas plus d'ailleurs que lorsqu'ils continuent à se comporter comme s'ils étaient opposants ;

– métacommuniquer que la double contrainte, *la nôtre et la leur*, est le levier mobilisateur d'un possible changement.

Pour conclure

D'autres points semblent importants à souligner :

– ne jamais se laisser guider par les diagnostics extérieurs ni par ceux que la famille porte sur elle-même ou l'un de ses membres, car elle est souvent le premier agent de désignation ;

– ne jamais porter de diagnostic individuel, mais souligner quand cela s'avère nécessaire que c'est la relation entre eux qui est « folle », non pas tel ou tel d'entre eux ;

– opérer toujours à deux intervenants familiaux en co-responsabilité, et terminer un entretien en restituant aux membres présents ce que nous avons perçu au cours de l'entretien sous forme de recadrage. Mais aussi leur communiquer oralement le contenu du rapport que nous devons adresser au juge au terme de notre intervention. Il faut les tenir informés de tous les échanges éventuels que nous pouvons avoir à leur propos avec d'autres intervenants éducatifs ou sociaux, ainsi que de tous les renseignements recueillis les concernant.

Enfin, nous avons intégré peu à peu dans notre démarche la technique de prescriptions de tâches à la famille ou à certains de ses membres telle que l'a développée Selvini. Cela permet de mesurer la plus ou moins grande difficulté de changements des rôles et des relations dans la famille, les résistances au changement et aussi sa créativité.

Toutes ces précisions pourront sembler des évidences à certains. Elles étaient loin de l'être dans le contexte éducatif de l'époque. Après trente ans de travail important effectué par les différents centres de formation à l'approche familiale, sommes-nous vraiment certains d'avoir modifié en profondeur les modèles traditionnels et linéaires tels que les véhiculent encore aujourd'hui les écoles d'éducateurs et

les institutions ? Je ne le pense pas vraiment, même si quelques cellules éducatives au sein des institutions ont pu voir le jour ou encore quelques institutions être créées selon cette nouvelle approche. Mon expérience actuelle de formateur ou de superviseur me montre trop souvent que des institutions prétendent travailler *avec les familles* en se contentant de rencontres épisodiques avec les parents pour des ajustements pratiques ou des conseils éducatifs, sans créer un réel climat de collaboration. En outre, les normes institutionnelles de prise en charge restent imprégnées d'un souci de rendement individuel : *nombre de situations par éducateur*, ce qui bloque les possibilités de la co-intervention, dimension pourtant si riche et si essentielle, et ce n'est pas la moindre des résistances.

Extrait de la publication

2

Dimensions temporelles d'un mandat éducatif et judiciaire

Au cours d'une intervention éducative effectuée selon une perspective systémique et s'inscrivant dans un contexte judiciaire, les effets de la dimension temporelle sur le déroulement de la prise en charge sont multiples. La pratique clinique met en évidence les complémentarités et les contradictions du temps formalisé par la procédure et des temps vécus par les patients, leurs familles et les équipes éducatives. Cette *gestion du temps* est déterminante pour le déroulement d'interventions dans un contexte d'aide-contrainte.

Les interventions psycho-éducatives s'inscrivant dans un contexte judiciaire ne vont pas sans poser de multiples problèmes. Nous nous limiterons à aborder ces difficultés à travers leur dimension temporelle. Il s'agit d'une réflexion sur le temps imposé aux intervenants par le mandat judiciaire et sur la gestion de ce temps dans la mesure où elle peut apporter un éclairage sur ces problèmes tout en permettant d'en prendre la mesure. Ce cadre de réflexion aidera à mieux saisir le cadre lui-même de l'intervention sous mandat judiciaire ; celle-ci ne saurait être qualifiée de *thérapie* mais tout au plus parfois de *thérapie non déclarée* (cf. Mara Selvini 1983). Elle s'inscrit dans un contexte d'obligation, et parfois même de contrainte, c'est un temps défini de l'extérieur par le magistrat pour enfant, lui-même soumis à des règles de procédures. Quoi qu'il en soit, je préfère parler d'*intervention systémique à caractère psycho-éducatif.*

Comme le rappelle le titre même de ce chapitre, ces interventions s'inscrivent toujours dans *le temps d'un mandat judiciaire* qui ne saurait jamais être mis entre parenthèses. Ses jalonnements sont à la fois précis et impératifs, puisque très fréquemment rappelés avec raison par le juge des enfants aux équipes éducatives en cas de retard dans le dépôt de leurs conclusions. Tout se passe comme si un débordement

Extrait de la publication

du temps imparti par le mandat risquait d'être assimilable à un dépassement des objectifs de la mission ou parfois même à un abus de pouvoir et à une emprise excessive sur un mineur et ses parents ou représentants légaux.

Contexte de la Consultation éducative sous mandat judiciaire

Dans le premier temps de l'intervention, il s'agit de fournir au magistrat un éclairage sur la difficulté familiale actuelle et sur le sens du symptôme, ainsi que sur les mesures éducatives éventuelles à mettre en œuvre à plus long terme. Le mandat se présente souvent sous la forme d'une ordonnance d'IOE (Ordonnance d'investigation et d'orientation éducative). Celle-ci a valeur de mesure d'instruction et n'est pas susceptible d'appel. Elle s'inscrit sur une durée de six mois.

Le juge des enfants qui prend cette mesure pose une double obligation : d'une part, l'obligation faite au mineur concerné de s'y soumettre ; d'autre part, celle faite au Centre d'action éducative (CAE) chargé de sa mise en œuvre d'en remplir la mission. Il s'agit enfin de rendre compte de ses conclusions au terme du délai imparti de six mois, par un *rapport écrit adressé au magistrat*. S'il manquait à cet impératif de compte rendu, le magistrat le lui rappellerait rapidement. Ainsi intervenants et clients-justiciables sont donc pris à des niveaux différents dans une double obligation qui permettra de fixer le cadre et de définir à la fois le temps et l'espace de l'intervention, ses objectifs mais aussi ses limites.

Dans une deuxième phase, le juge des enfants peut prendre – souvent par jugement – diverses mesures éducatives à plus long terme. Leur durée n'excédera pas des périodes de deux ans – renouvelables jusqu'à la majorité du mineur concerné, en cas de nécessité – mesures qui pourront être réexaminées tous les six mois. Ce jalonnement du temps peut avoir fonction de mesure des résultats obtenus ou des ajustements à apporter aux objectifs visés. Il s'agit alors de mesures d'Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) ou d'Ordonnance de placement provisoire (OPP), lorsqu'il y a nécessité de mettre une distance entre le mineur et sa famille. Contrairement aux précédentes, ces mesures sont susceptibles d'appel non suspensif. Et elles sont exécutoires tant qu'il n'y a pas eu de nouvelle décision.

Les intervenants éducatifs peuvent agir en mobilisant non seulement le (la) ou (les) mineur (e, es) concernés, mais également les membres de leur famille auxquels il apparaît pertinent et efficient de faire appel. La loi prévoit en effet que l'on peut avoir recours à toute personne susceptible d'apporter aide ou soutien au mineur concerné

et à plus forte raison à ses parents, à sa fratrie ou à ses proches. Ce principe définit donc la possibilité d'un élargissement du champ de l'intervention à la famille. Celle-ci doit être mobilisée pour ses *compétences*, et non pas parce qu'elle est « *une famille dysfonctionnelle ou plutôt une famille fonctionnant autrement* », selon les conceptions développées très justement par Guy Ausloos (1995). Dans la même perspective, nous constatons que la mobilisation de certains membres de la famille – grands-parents, par exemple – peut favoriser une reprise de l'histoire familiale et une réappropriation de la place du jeune dans cette histoire même.

Le problème de la demande dans un contexte d'aide contrainte

Excepté lorsque l'initiative de l'intervention judiciaire est le fait d'un membre de la famille qui demande ouvertement l'aide du juge des enfants (les parents ou le mineur lui-même) – on ne saurait parler dans la plupart des cas d'expression d'une *demande individuelle* ou d'une *demande familiale* et l'intervention éducative se déroule donc dans un contexte de *contrainte*. Il importe de considérer que le système d'intervention mis en place ici comporte trois éléments en interactions constantes : *le juge, le mineur et sa famille, et les intervenants éducatifs*. Le magistrat est en quelque sorte le « maître du temps » d'une intervention inscrite dans le provisoire et dans les limites imparties par la procédure. Il peut, à tout moment, l'interrompre car il est en effet le point de convergence d'informations de sources diverses. Il détient seul le pouvoir de décision, s'il estime par exemple que les éléments de danger à l'origine de la mesure ne sont plus prépondérants et que certaines difficultés encore présentes éventuellement pourraient gagner à être résolues dans un contexte plus libre. Il s'agit d'éviter au-delà du temps indispensable une stigmatisation judiciaire toujours lourde à supporter.

Le temps de l'intervention est donc non seulement limité par la procédure, mais aussi aléatoire, soumis à l'appréciation du magistrat *en son intime conviction*. Celui-ci, certes, tient compte des avis et des indications d'orientation qu'il a lui-même demandés. Mais il occupe également une place qui lui permet de s'interposer – au nom de l'intérêt des personnes et des libertés individuelles – à tout *acharnement éducatif*. Par référence à un idéal orthopédagogique démesuré, celui-ci risquerait d'engendrer des dépendances et de bloquer un processus positif.

Ce partage des pouvoirs est selon nous essentiel à prendre en compte. Il détermine ce que nous pourrons ou non entreprendre. Il oblige les intervenants à ne pas ouvrir des attentes et des processus de

Extrait de la publication

traitement à caractère proprement thérapeutique sans s'être réellement assurés de pouvoir les clore au moment adéquat, ce qui peut d'ailleurs faire problème lorsque ce cadre n'est pas respecté. Les intervenants qui continuent leur prise en charge « hors mandat », empêchent alors l'émergence d'une demande authentique bien orientée. Il s'agit d'excès de zèle ou de pouvoir et d'emprise, non compatibles avec la réalité de leur mission. Indiquons que dans le meilleur des cas cette contrainte peut contribuer à favoriser – chez la famille prise dans les rets du filet judiciaire et éducatif – une prise de conscience des changements nécessaires afin de s'en libérer le plus rapidement possible.

Changements du contexte

Une autre limite temporelle de l'intervention éducative est l'accession du mineur concerné à la majorité légale de 18 ans. Il est possible, dans ce cas, de prolonger l'intervention éducative – éventuellement jusqu'à 21 ans, limite de l'ancienne majorité civile. Il s'agit d'une *mesure d'aide à jeune majeur*. Elle prend plus en compte la demande individuelle et s'inscrit dans une relation contractualisée entre le juge et le jeune majeur. Chacun a la possibilité d'y mettre un terme à tout moment : le juge s'il estime que les conditions du contrat ne sont pas respectées, ou le jeune s'il estime ne plus avoir besoin d'aide. Dans un tel cas, le cadre de l'intervention systémique change de nature et c'est le jeune majeur qui devra éventuellement mobiliser ses proches pour participer aux entretiens familiaux le concernant.

Nous évoquerons également au passage les mesures pénales, qu'il s'agisse de *liberté surveillée* ou de mesures plus coercitives telles que la détention ferme. Si elles restent l'exception, elles n'interdisent pas en principe de conduire parallèlement une action éducative. Toute période de détention suppose un avant, un pendant et un après qui impliquent chaque fois une présence éducative vigilante auprès du jeune détenu. Le risque est grand en effet que le vide pénitentiaire se réduise à la sanction et à la privation de liberté, qui aboutit à un arrêt du temps, un blocage du processus rendant alors la récidive des délits et leur aggravation hautement probables. Cela ferait même courir le risque de passages à l'acte dépressifs durant l'incarcération. Privé de soutien éducatif, le jeune détenu risquerait de se contenter de « faire son temps », c'est-à-dire de traverser « un temps mort » qui ne serait qu'« un temps perdu », « un temps gâché », « un temps à (se) tuer ».

Il est significatif de noter que l'*injonction à traitement* prescrite par le magistrat ne peut s'inscrire dans le temps de la détention, mais doit être signifiée dans un temps postpénal également défini par les textes.

En effet, c'est seulement si le détenu en exprime lui-même la demande – durant le temps de détention – qu'il pourra bénéficier alors d'un soutien psychothérapeutique. Sans prétendre épuiser un sujet qui est complexe, disons au passage que, si de telles injonctions à traitement peuvent déboucher, dans le meilleur des cas, sur l'émergence d'une réelle *demande* de soins reprise à son compte par le sujet lui-même, elles risquent également d'interférer de façon contradictoire avec ce que celui aurait pu entreprendre de sa propre initiative, préalablement au jugement. C'est le cas d'un jeune majeur pédophile qui avait entrepris de lui-même un traitement libre, et qui s'est vu condamné à un suivi psychiatrique et à en fournir la preuve. Cela pouvait poser un problème dans le cadre de la relation établie avec son thérapeute. Nous citerons également le cas d'un père incestueux et psychotique – dans une famille suivie par nous – astreint pendant trois ans à un traitement psychiatrique en ambulatoire. Il s'y plia scrupuleusement, pour l'interrompre soudainement à la fin de l'astreinte judiciaire.

Nous évoquerons également certains glissements de contextes qui peuvent interférer de façon négative avec notre cadre d'intervention. C'est ainsi que nous avons constaté à plusieurs reprises que des parents faisaient appel à l'autorité du juge sur une injonction primaire du *psychothérapeute* de leur enfant. Ce soignant attendait de cette autorité extérieure et contraignante qu'elle oblige l'adolescent concerné à respecter le temps et le rythme des séances de thérapie et se montrait très irrité si le juge des enfants, comme il en a naturellement le droit, ordonnait des interventions d'un autre type, des entretiens familiaux, par exemple.

Cette problématique particulière de l'injonction à traitement n'est pas sans rappeler le pari de Pascal : « Faites semblant de croire et bientôt vous croirez ! » Rappelons le texte même de l'auteur et son contexte religieux qui peut être transposé presque mot pour mot, à un tel contexte d'obligation thérapeutique :

> « Vous voulez aller à la foi et vous n'en connaissez pas le chemin ; vous voulez vous guérir de l'infidélité et vous en demandez le remède : apprenez de ceux qui ont été liés comme vous, et qui parient maintenant tout leur bien ; ce sont gens qui savent ce chemin que vous voudriez suivre, et guéris d'un mal dont vous voulez guérir. Suivez la manière par où ils ont commencé : c'est en faisant tout comme s'ils croyaient, en prenant de l'eau bénite, en faisant dire des messes, etc. Naturellement même cela vous fera croire et vous abêtira. – "Mais c'est ce que je crains." – Et pourquoi ? Qu'avez-vous à perdre ? Mais pour vous montrer que cela y mène, c'est que cela diminuera les passions, qui sont vos grands obstacles. »

On peut également rapprocher cela du paradoxe énoncé par Francisco Varela : « Si je crois que c'est une croyance, alors ce n'est plus une croyance. »

Extrait de la publication

Inconvénients des discontinuités dans l'intervention éducative

Lorsqu'au cours d'une première audition le juge des enfants a pu opérer, par son intervention, une *mise en tension* de la famille autour du problème du patient, il est opportun que celle-ci ne tarde pas à être reprise en compte par l'équipe chargée de la mesure éducative. Il s'agit des inconvénients des listes d'attente actuelles dans nombre de CAE, qui risquent de faire perdre les bénéfices de cette mise en tension préalable. De même, et en sens inverse, lorsqu'un travail d'investigation pose l'indication d'une orientation vers une poursuite d'entretiens familiaux, et s'inscrit dans le cadre d'une AEMO, il importe également que le temps prévu pour l'audience soit respecté. Il ne faut pas qu'une période de vide – de plusieurs mois parfois – vienne compromettre, du fait de la surcharge du cabinet, la mise en tension que nous avons pu réaliser, alors que nous n'avons plus de mandat pour intervenir durant cette période d'attente. Le temps suspendu dans ces cas-là n'est guère fécond. Il peut compromettre irrémédiablement le travail engagé et engendrer des disqualifications réciproques, mal vécues et mal comprises par les patients et leurs familles.

Urgences et scansions du temps de l'intervention

Nous aborderons maintenant les problématiques temporelles qui marquent le cours des interventions éducatives elles-mêmes. Pour ce faire, il est utile de reprendre la typologie des familles rencontrées telle que l'a décrite Guy Ausloos (1995). Elle nous paraît bien correspondre à la réalité d'un continuum clinique sur lequel peuvent s'inscrire les familles que nous suivons dans notre pratique. Ce continuum est borné d'un côté par *les familles à transactions rigides* – qui ne sont pas seulement la clientèle des consultations psychiatriques, mais dont nous rencontrons de nombreux exemples dans le cadre de la loi de protection, cas d'anorexie, d'inceste, de maltraitances diverses – et de l'autre, par *les familles chaotiques*, rencontrées plus fréquemment dans des problématiques impliquant des passages à l'acte délinquants.

Notre pratique de formation et de supervision des travailleurs sociaux et notre expérience clinique quotidienne nous amènent à penser que ces praticiens courent souvent le risque de se laisser entraîner eux-mêmes dans une gestion chaotique de leurs temps d'intervention, aspirés par celui des familles au gré d'un vécu événementiel non maîtrisé. Cette scansion de contrainte et de restriction du temps par les règles de procédure et le cadre qui en découle nous semblent avoir une incidence non négligeable sur la gestion des situations dans un climat d'urgence permanente. Tout se passe comme si les intervenants craignaient de ne jamais disposer du temps nécessaire à leur intervention.

La perception et la gestion de l'urgence semblent nécessiter ici quelques remarques. Il existe des urgences évidentes, telles que faire cesser les conditions matérielles d'une maltraitance grave en plaçant un enfant immédiatement, ou marquer un coup d'arrêt à des actes délinquants récidivants et allant s'aggravant, par un placement temporaire en Unité d'éducation renforcée, par exemple. Mais la plupart des situations à traiter sont en fait de fausses urgences qui suscitent, néanmoins, un activisme immotivé et dangereux, car il ne tient pas suffisamment compte des temps nécessaires à l'établissement d'un processus de changement durable.

Trop souvent les travailleurs sociaux se trouvent coincés sous la double pression : d'une part, celle de leurs hiérarchies institutionnelles soucieuses de faire du chiffre et du rendement et, d'autre part, celle des familles qui, avec ou sans raison, s'efforcent de les inquiéter et de les mobiliser à tout instant. Dans certains cas, le temps passé en déplacements est impressionnant. L'intervenant saute dans sa voiture au moindre appel au secours des parents, sans même élaborer l'hypothèse de travail pouvant donner un sens réel à ses visites domiciliaires récidivantes. Au pire, il se donne l'impression de l'action sans s'en donner les moyens réels. Au mieux, il fera certaines interventions pertinentes sur le plan éducatif mais qui auraient gagné à être effectuées soit par les parents eux-mêmes, soit en collaboration avec eux mais surtout pas *en fonctionnant à leur place.* Travaillant le plus souvent seul et sans supervision extérieure, l'éducateur est parfois condamné à un travail de Sisyphe. Des résultats dérisoires ne peuvent alors que créer les conditions d'un découragement et d'un *burn out* professionnel tel que l'a si bien décrit Odette Masson (1990). Cela peut également avoir pour conséquence de décourager encore plus la famille et de renforcer ses tendances démissives, l'amenant à conclure qu'il n'y a vraiment rien à faire pour remédier à des difficultés où les professionnels eux-mêmes baissent les bras.

Gestion du temps et placements familiaux ou institutionnels

Hormis les cas évoqués plus haut, les placements en urgence sont à proscrire. Il appartient aux intervenants de savoir résister à la pression des familles et des jeunes, à commencer par les juges eux-mêmes. Il faut souligner que ces derniers sont parfois soumis à des pressions importantes à travers des communications qui ne peuvent qu'accroître leur inquiétude et entraîner des risques de passage à l'acte : nous avons eu à traiter d'une situation où un juge débutant avait été alarmé

Extrait de la publication

plus que de raison par les conclusions maladroites – et non travaillées au préalable avec les intéressés – d'un rapport stigmatisant la famille de façon excessive. Alors que se posait l'indication de placement d'une adolescente – au demeurant demandé par celle-ci et souhaité par les parents dans le sens d'un soulagement temporaire – le jeune juge s'est trouvé mis en situation de décider le placement en urgence non seulement de l'adolescente concernée par le mandat, mais également de sa sœur cadette. Cette dernière était anorexique, mais ses parents la faisaient soigner. Le juge exerçait ainsi, en toute bonne conscience, une violence intolérable et injustifiée sur cette famille, tant il est vrai que « le mieux est l'ennemi du bien ».

Il peut être très difficile de travailler avec des familles lorsqu' un placement en famille d'accueil est intervenu en urgence pour une jeune fille qui, au retour d'une fugue, allègue son refus de retourner chez ses parents. Se plier à des demandes exagérées et abusives, sans les travailler suffisamment, n'est jamais une solution à long terme, qu'elles proviennent des parents ou des adolescents ou d'enfants plus jeunes. Le risque est grand de disqualifier l'adolescent s'il se trouve en quelque sorte sanctionné, sur demande des parents et *placé d'office*. Inversement le risque est aussi important de placer un adolescent à sa demande et sans l'accord de ses parents, qui se sentent alors narcissiquement atteints et totalement disqualifiés par de telles décisions auxquelles ils n'ont pas été associés. Même autoritaires, les placements devraient toujours être travaillés dans la perspective d'une phase de *soulagement de tensions relationnelles* devenue temporairement nécessaire à chacune des parties en conflit, et non dans celle d'une victoire de l'un et d'une défaite de l'autre. Elles non plus, les familles, ne sont malheureusement pas toujours à l'abri des violences institutionnelles. Or on sait d'expérience qu'une fois un placement, même provisoire, réalisé, il faudra du temps et de l'énergie pour le faire cesser et pour vaincre les pseudo-justifications, même s'il se révèle très vite comme le résultat d'une erreur d'appréciation.

Par contre, nous avons de nombreux exemples de travail productif au cours de crises familiales de ce type, lorsque le magistrat résiste aux pressions et exige, avant toute décision hâtive de placement, qu'un travail familial soit mis en œuvre dans le cadre d'une IOE, ce qui lui donnera un éclairage plus complet sur les conditions de la crise et sur les diverses réponses envisageables. Dans ces cas-là, il est fréquent qu'après quelques entretiens familiaux un recadrage permette à la famille de retrouver sa créativité propre et qu'il ne soit plus alors envisagé de séparation, ni d'éloignement intempestif et sans signification.

Cadrage et ponctuation de l'intervention éducative

Dans tous les cas de figure et particulièrement lors des périodes d'évaluation (IOE), nous avons constaté que nous étions gagnants si nous faisions l'effort de ponctuer rigoureusement le temps d'intervention en cadrant et limitant la durée des entretiens – une heure et demie –, leur nombre – de cinq ou six en moyenne pour une IOE – leur espacement – à un mois d'intervalle environ. Il s'agit de prendre le temps d'explorer à fond en début d'intervention – avec la famille – le contexte de la mesure judiciaire et ses effets sur les uns et les autres. Cela nécessite également une disponibilité des intervenants, entre les séances, pour répondre – après avoir pris le temps de la réflexion – aux interpellations téléphoniques et aux expressions d'angoisse des uns et des autres. Le cadrage temporel de l'intervention permet alors de ne pas céder à l'urgence et à la panique. Il offre la possibilité de renvoyer l'exploration d'un problème à l'entretien à venir dont la date est déjà fixée et connue d'avance. Ce cadrage temporel est un appui pour les intervenants. Il crée un climat sécurisant pour les familles qui peuvent y trouver des repérages pour mieux s'organiser, mobiliser leur temps ou le freiner, élaborer un projet ou reprendre les éléments du passé pour y articuler un futur durable. Il faut enfin prendre le temps de restituer aux participants les lignes de force de ce qui a été travaillé lors de chaque rencontre, dans le cadre d'une conclusion réfléchie et élaborée. Celle-ci est énoncée à la famille en fin d'entretien et assortie éventuellement d'un recadrage et (ou) d'une tâche pour tester leurs possibilités de changement. L'expérience montre que l'on ne gagne rien à multiplier la fréquence des entretiens. Ce serait ne pas tenir compte du temps nécessaire à la mise en œuvre d'un changement, même restreint et plus particulièrement encore dans *les familles chaotiques*, comme l'a souligné Salvador Minuchin (1967).

Autre outil efficient emprunté à la thérapie familiale et plus spécialement aux travaux de l'École de Milan, le travail en *couple transdisciplinaire* permet de mieux résister aux sollicitations diverses, institutionnelles ou familiales et d'échapper aux risques d'escalades symétriques avec les familles aussi bien qu'avec les autres intervenants éventuels et de se conformer avec plus de rigueur au cadre temporel préalablement fixé. Non seulement il convient de travailler à fond le début de la mesure où se définissent implicitement le cadre, les règles et où s'instaure l'*affiliation* entre la famille et les intervenants, mais aussi de prévoir dès ce moment de l'intervention une fin dont on connaît la date approximative. Comme le dit Siegi Hirsch : « Il faut penser non seulement à mettre la table mais également à pouvoir enlever le couvert à temps », autrement dit, se méfier des relations d'emprise et de dépendance réciproques.

Quand il est mis en œuvre, l'établissement d'un tel cadre d'intervention a nécessairement des incidences sur la gestion du temps institutionnel. Travailler en double par exemple et apprendre à ne pas multiplier les entretiens et les rencontres, en ordre dispersé, mais établir au contraire une planification rigoureuse de l'intervention, cela présente des avantages certains. Ceux-ci devraient normalement séduire les autorités hiérarchiques institutionnelles, à condition de bien les leur faire comprendre. D'ailleurs on peut se demander parfois, si les résistances à un tel changement ne proviennent pas de chacun des membres des équipes. Il s'agit d'un certain nombre de routines mises en place, et de quelques « avantages acquis » pour compenser les difficultés d'un travail solitaire – souplesse d'horaires et indépendance dans l'organisation de son travail, etc. Les institutions comme les familles ont du mal à changer, et surtout il faut savoir prendre son temps et ne pas vouloir jouer les « missionnaires » dans son institution lorsque l'on revient d'un cycle de formation avec une « nouvelle vérité révélée »…

Contradictions des différents temps vécus

Nous voudrions opérer ici un rapprochement entre le temps vécu des familles et celui des équipes institutionnelles. À l'occasion de ce jalonnement temporel des entretiens, les familles expriment souvent leur surprise et leur satisfaction de découvrir du neuf, l'intérêt de prendre le temps de la réflexion et de l'écoute mutuelle, au fur et à mesure des processus dans lesquels elles sont engagées. Elles nous disent souvent à peu près ceci : « Chez vous, c'est le seul endroit et le seul moment où l'on peut prendre le temps de se parler et de s'écouter les uns les autres ! » Il en est de même pour des équipes éducatives qui d'ordinaire ne s'accordaient un temps de réflexion et de confrontation interdisciplinaires qu'une fois les jeux faits ou au moment de la réunion de synthèse organisée en fin de mesure éducative. Ces équipes commencent à découvrir de plus en plus, au travers des formations et des supervisions, l'intérêt d'une planification rigoureuse concernant la ponctuation nécessaire de leurs interventions, ce qui leur permet de s'accorder le temps de la réflexion et de l'élaboration d'hypothèses tout au long de celles-ci, et non plus seulement au moment du bilan ou de la *réunion de synthèse*.

Ce que nous décrivons ici d'une phase de consultation et d'évaluation familiale se retrouve souvent dans le fonctionnement des grandes institutions de placement ou dans les foyers d'hébergement. Si la phase d'admission fait actuellement l'objet d'un protocole élaboré, la phase de sortie s'effectue trop souvent encore dans la précipitation, si ce n'est même dans l'éjection du jeune à la suite d'un incident de parcours, avec retour immédiat et sans préparation à la case départ dans sa famille.

Nous évoquerons également l'importance qu'il faut accorder à la répartition équitable des temps d'entretiens alloués à chaque sous-système familial lorsqu'il s'agit de familles dissociées et en conflit, par exemple à propos des droits de visite et d'hébergement. Nous avons eu à traiter une telle situation et les allégations de préjudice exprimées par une mère portant sur l'équilibre entre le nombre d'entretiens du père avec les enfants et d'elle-même avec eux, qu'elle estimait non respecté. Nous avons alors mieux compris à quel point le respect d'une répartition égale des temps d'entretiens pouvait garantir la neutralité des intervenants et calmer certaines escalades, délirantes et persécutoires. C'était le cas dans cette situation particulière.

Enfin soulignons à quel point les contradictions entre les différents temps institutionnels peuvent alimenter ou parfois même créer certains des troubles que nous avons à traiter. C'est pourquoi les dimensions propres au temps familial doivent être prises en compte. La famille est la première institution organisatrice de la gestion et de la coordination du temps. En ce sens le temps judiciaire et le temps éducatif risquent parfois de s'opposer au temps familial. Il en est parfois ainsi lors des placements. Le temps des institutions d'hébergement (Foyers d'action éducative) peut se trouver en contradiction flagrante avec l'organisation du temps et des loisirs souhaitée par la famille, pas toujours de façon déraisonnable d'ailleurs. Les parents se trouvent alors mis en échec lors des permissions de week-ends. Les adolescents sont très habiles pour jouer de ces contradictions entre adultes et faire monter en symétrie les rivalités entre éducateurs et parents, au détriment de cette cohérence, pourtant nécessaire, de l'action éducative partagée.

La famille se heurte fréquemment aux problèmes posés par la coordination nécessaire des temporalités et des espaces. C'est ainsi que bien des situations conflictuelles, facteurs de crises plus ou moins graves, peuvent naître de telles contradictions non assumées. La non-concordance des temps professionnels des parents, des temps scolaires et périscolaires des enfants sera source de telles difficultés, par exemple. Pour les adultes coincés par leurs activités, l'impossibilité d'exercer à certains moments les contrôles éducatifs nécessaires pourra les conduire à exercer une pression excessive et sans rapport avec les possibilités de l'enfant. On lui fait assumer des responsabilités trop précoces le mettant en danger. Parentification excessive et délégations trop importantes de tâches et de responsabilités vis-à-vis de la gestion de la maisonnée ou de la responsabilité des enfants plus jeunes génèrent parfois des troubles chez certains adolescents.

Extrait de la publication